

VD_FINDINFO HC / 2010 / 93 vom 2. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___93

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 93 du 2 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 93 del 2 febbraio 2010

Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, COMPÉTENCE, TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES, CERTIFICAT DE TRAVAIL, FIDÉLITÉ, VALEUR LITIGIEUSE, ACTIVITÉ ACCESSOIRE | 321a CO, 337 CO, 337c CO, 343 CO, 465 CPC, 2 al. 1 let. a LJT, 31 al. 1 LJT, 46 LJT, 6 al. 1 ch. 2 LJT

Erwägungen

E. 1

a) Le présent litige pécuniaire a été ouvert devant un tribunal de prud'hommes, juridiction soumise, quant à la procédure, à l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et à la loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 (LJT; RSV 173.61). Contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, les recours en nullité (art. 444, 445 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966; ci-après : CPC; RSV 270.11) et en réforme (451 ch. 2 CPC) sont ouverts, par renvoi de l'art. 46 LJT. Conformément à l'art. 48 let. b LJT, le mémoire de recours doit contenir les conclusions du recourant, en nullité et/ou en réforme. b) Interjeté dans les trente jours dès la notification du jugement (art. 47 LJT), le recours a été déposé en temps utile.

E. 2

En nullité, la recourante fait valoir que les premiers juges auraient dû décliner d'office leur compétence, la valeur litigieuse étant selon elle supérieure à 30'000 francs. a) En vertu de l'art. 6 al. 1 ch. 2 LJT, le tribunal de prud'hommes doit décliner d'office sa compétence lorsque les conclusions du demandeur ne relèvent pas de la compétence du tribunal, soit lorsque la valeur litigieuse excède 30'000 francs (art. 2 let. a et 31 al. 1 LJT). La compétence des tribunaux de prud'hommes doit également être examinée d'office par le juge de deuxième instance (JT 2002 III 155; JT 1991 III 75). Si le président estime le tribunal compétent, il procède aux opérations ultérieures. La question de la compétence ne peut être soumise au Tribunal cantonal, par voie de recours, qu'avec le jugement au fond (art. 31 al. 4 LJT). b) Le recours sur déclinatoire peut tendre soit à la réforme, soit à la nullité du jugement attaqué, la seconde ne devant toutefois être prononcée que s'il n'est pas possible de remédier à l'informalité par la première (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 60 CPC, p. 103). La voie de la nullité étant en effet un moyen de droit subsidiaire, elle est irrecevable lorsque le vice peut être corrigé dans le cadre d'un recours en réforme. Il y a lieu d'interpréter les conclusions et la nature du recours d'après les moyens invoqués et l'intention réelle du recourant : ainsi un recours concluant à l'annulation du jugement d'incompétence doit s'interpréter comme tendant à la réforme du déclinatoire et au renvoi aux premiers juges (JT 1986 III 153; Poudret/Haldy/Tappy, loc. cit.). Il en va de même du recours qui, comme en l'espèce, tend à l'annulation du jugement admettant la compétence, qui doit s'interpréter comme tendant à la réforme du jugement, en ce sens que le déclinatoire

est prononcé. Le moyen soulevé à cet égard par la recourante doit dès lors s'examiner sous l'angle de la réforme.

E. 3

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme dirigé contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit la cause librement en fait et en droit sur la base du dossier de première instance, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (art. 452 al. 1 ter et 2 CPC; JT 2003 III 3). Elle n'ordonne qu'exceptionnellement une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC) que si, au vu des éléments du dossier, elle éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, si elle constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou si elle relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et cela à condition que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices (JT 2003 III 3). En l'occurrence, l'état de fait du jugement est complet et conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées; il permet à la cour de céans de statuer en réforme sans devoir procéder à une instruction complémentaire.

E. 4

En réforme, il y a lieu d'examiner tout d'abord le moyen tiré du déclinatoire d'office (cons. 2b ci-dessus). L'intimée a ouvert action en paiement d'un montant de 30'000 fr. avec intérêts. A l'audience de jugement du 18 mai 2009, elle a complété ses conclusions par une conclusion tendant à la délivrance par I. _____ SA d'un certificat de travail conforme à la législation. La recourante a conclu au rejet de cette conclusion complémentaire et fait valoir qu'au vu de cette conclusion, la valeur litigieuse excédait 30'000 francs. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'action en délivrance d'un certificat de travail est certes un litige de nature patrimoniale (ATF 116 II 379 c. 2b). Elle a donc en principe une valeur litigieuse, qui n'est pas facile à déterminer et qui peut n'être que symbolique lorsqu'elle est prise accessoirement à une conclusion principale en paiement (Ducret/Osojnak, in Procédures spéciales vaudoises, n. 4 ad art. 5 LJT; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, n. 2.7. ad art. 343 CO). Dans un arrêt récent, la cour de céans a jugé qu'il n'y avait pas lieu à déclinatoire dans un cas où le travailleur avait initialement conclu au paiement d'une somme supérieure à 30'000 fr. et à la délivrance d'un certificat de travail, puis réduit ses conclusions à 30'000 fr. afin de demeurer dans la compétence du tribunal de prud'hommes, tout en maintenant la conclusion en délivrance d'un certificat de travail. Le travailleur avait en effet clairement manifesté son vœu de voir le tribunal de prud'hommes rester compétent de sorte que le principe de la bonne foi commandait au juge d'attirer l'attention de la partie sur cette modification, cela bien que le travailleur ait été assisté d'un mandataire (CREC I, 19 mars 2009 n° 154/I). Cette jurisprudence est applicable en l'espèce, même s'il est vrai que l'intimée n'a pas réduit mais complété ses conclusions par une conclusion en délivrance de certificat de salaire à l'audience de jugement. S'il fallait y voir une augmentation de conclusions, le Tribunal aurait d'ailleurs dû s'y opposer d'office, puisqu'une augmentation de conclusions pécuniaires est exclue après l'audience de conciliation (art. 30 al. 1 LJT). Ni le Tribunal, ni la recourante, ne se sont opposés au dépôt de cette conclusion. Cette dernière n'a pas soulevé le déclinatoire. On doit dès lors admettre que les parties ont considéré que cette conclusion n'avait dans les circonstances d'espèce en réalité qu'une valeur purement symbolique, l'intimée ne précisant nullement le contenu du certificat qu'elle souhaitait. L'instruction n'a d'ailleurs pas porté sur cette question, à laquelle

les premiers juges ne consacrent aucun développement spécifique. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à déclinatoire d'office et ce premier moyen doit être rejeté.

E. 5

La recourante fait valoir que l'activité accessoire exercée par l'intimée était contraire à l'art. 5 de son contrat de travail et justifiait dès lors son licenciement immédiat. a) Selon l'art. 337 al. 1 première phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérés comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO). La résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement du travailleur, on entend, en règle générale, la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 c. 4.1 et les arrêts cités). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 c. 4.1 et les arrêts cités). b) Selon l'art. 321a CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (al. 1). L'obligation de diligence implique que le travailleur doit exercer son activité au plus près des intérêts légitimes de l'employeur selon ce que l'on peut attendre de lui conformément aux règles de la bonne foi. Elle se rapporte donc à la manière d'exécuter le travail et d'utiliser le matériel mis à la disposition par l'employeur. Parallèlement à cette obligation de diligence, le travailleur a une obligation de fidélité : il ne doit rien faire ou entreprendre qui puisse porter préjudice aux intérêts de l'employeur. En particulier, selon l'art. 321a al. 3 CO, "le travailleur ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur". Cette disposition retranscrit l'idée que le travailleur doit en principe tout son temps à son employeur et ne peut exécuter d'autres tâches rémunérées qu'avec l'accord de celui-ci ou, à défaut, dans la mesure uniquement où cela ne lui porte pas préjudice (Tercier/Favre/Eigenmann, Les contrats spéciaux, 4ème éd., n. 3389 p. 498). L'interdiction d'accomplir pour le compte d'un tiers une activité concurrente non rémunérée est quant à elle inhérente au devoir de fidélité au sens large prévu par l'art. 321a al. 1 CO (TF 4C.221/2004 du 26 juillet 2004 c. 3.4). Une jurisprudence abondante a été rendue sur la question du bien-fondé d'un licenciement immédiat fondé sur une violation par le travailleur de son obligation de diligence. Le Tribunal fédéral a notamment admis le licenciement immédiat d'un contremaître qui avait été actif pour le compte d'une entreprise concurrente et avait démarché des clients à plusieurs reprises pour le compte de cette dernière au détriment de son employeur (TF 4C.221/2004 du 26 juillet 2004 c. 3.4). La même année, le Tribunal fédéral a estimé que le licenciement immédiat de cadres ayant créé à l'insu de leur employeur une société concurrente pour laquelle ils ont œuvré pendant une année et demie se justifiait (TF 4C.10/2004 du 29 avril 2004). Il a également reconnu le caractère justifié du licenciement immédiat d'un styliste employé par une entreprise notamment active dans

la création de bijoux, qui avait loué pour cinq ans un local, dans lequel il projetait de réaliser des travaux artistiques dans un domaine proche de celui de son employeur (JAR 1996 p. 111). Dans ces différentes situations, le Tribunal fédéral s'est essentiellement fondé sur le caractère durable ou répété de l'activité accessoire déployée par le travailleur, le fait qu'elle était, ou non, déployée à l'insu de son employeur, cas échéant dans la perspective d'une collaboration future avec un tiers, pour déterminer si un renvoi immédiat se justifiait.

c) En l'occurrence, la portée de l'art. 5 du contrat, qui stipule que "pendant la durée du présent contrat, elle (soit "la travailleuse") ne peut pas accomplir un travail pour un tiers, ni traiter d'affaires pour son propre compte sans une autorisation écrite de la direction", est sans pertinence. Cette clause n'est pas assortie de la menace d'une sanction telle que le licenciement immédiat. Dès lors, comme l'ont considéré les premiers juges, en page 21 du jugement, même si elle devait être applicable, est décisif le point de savoir s'il y a eu en l'espèce une violation du devoir de fidélité justifiant un licenciement immédiat. Les premiers juges ont à cet égard admis qu'en participant à une prise de vue pour la préparation de la publication du premier numéro de " W. _____ ", en y consacrant quelques heures le vendredi 3 octobre 2008 – qui était son jour de congé – et le dimanche 5 octobre 2008, sans qu'une implication plus étendue ne soit établie, l'intimée avait certes exercé une activité concurrente. Cela étant, c'est à juste titre qu'ils ont considéré qu'une telle activité non rémunérée et tout à fait ponctuelle, au demeurant accomplie en dehors de ses heures de travail, sans qu'il soit établi que l'intimée ait eu l'intention de cacher à son employeur cette activité annexe, ne justifiait pas un licenciement immédiat, sans avertissement préalable. Les considérations des premiers juges à cet égard, reproduites en pages 26 ss du jugement, peuvent être confirmées par adoption de motifs. En effet, le caractère très ponctuel de l'activité concurrente reprochée tranche avec le caractère répété (cf. TF 4C.221/2004 du 26 juillet 2004 c. 3.1.) ou durable (activité déployée sur plus d'un an et demi en lien avec la création d'une société concurrente cf. TF 4C. 10/2004 du 29 avril 2004; location d'un local pour cinq ans laissant admettre que l'activité concurrente devait se prolonger dans le temps, cf. JAR 1996 p. 111) à la base des licenciements immédiats admis par la jurisprudence. Le fait que le litige concerne le milieu de la presse, notoirement concurrentiel selon la recourante, ne justifie pas une autre appréciation. C'est en vain également que la recourante prétend que les deux magazines sont directement concurrentiels. Les premiers juges n'ont pas nié qu'il s'agissait d'une activité concurrente. Ils ont cependant relativisé ce point de vue, en relevant que le public visé n'était pas semblable et en soulignant le caractère discret de la parution du second magazine. Ces considérations sont adéquates. En particulier le lectorat féminin général – visant des lectrices de tout âge - de M. _____ ne se recoupe que partiellement avec celui de W. _____ qui, se décrivant comme "le magazine suisse de 0 à 3 ans et de leurs parents", vise un public de jeunes parents. Quant au caractère discret de la parution de W. _____, il constitue un élément pertinent pour apprécier la gravité de la participation de l'intimée au premier numéro de W. _____. L'évolution future de ce magazine – dont rien n'indique qu'il se soit développé – importe peu. Par ailleurs, le montant des indemnités fixées selon l'art. 337c al. 1 CO et 337c al. 3 CO, qui n'est pas contesté comme tel, peut être confirmé par adoption de motifs.

E. 6

En conclusion, le recours, doit être rejeté en application de l'art. 465 al.1 CPC, et le jugement confirmé. Portant sur un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 3 CO; 10 LJT et 235 du tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984). Par ces motifs, la Chambre des

recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 2 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Patrick Mangold (pour I. _____ SA) - Me Mark Saporta (pour H. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal des prud'hommes de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.